



معاينة منصر السعيد المورخ في عام ١٩٨١ في

1882



Traité conclu entre le
Gouvernement de la République
et le Gouvernement de S. A. le Bey.



Le Gouvernement de la
République Française et celui de
Son Altesse le Bey de Tunis, voulant
empêcher à jamais le renouvellement
des troubles qui se sont produits
récemment sur les frontières des deux
Etats et sur le littoral de la
Tunisie et desirant de resserrer
leurs anciennes relations d'amitié
et de bon voisinage ont résolu de
conclure une convention à cette fin
dans l'intérêt des deux Hautes Parties
Contractantes.


En conséquence le Président de
la République Française a nommé
pour son Plénipotentiaire M. le Général
Briant qui est tombé d'accord avec
Son Altesse le Bey sur les
dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les traités de paix, d'amitié et
de commerce et toutes autres Conventions
existant actuellement entre la
République Française et Son Altesse
le Bey de Tunis sont expressément
confirmés et renouvelés.

Article 2.

En vue de faciliter au
Gouvernement de la République
Française l'accomplissement des
mesures qu'il doit prendre pour
atteindre le but que se proposent
les Hautes Parties Contractantes, Son



Altère le Roy de Tunis consent à ce que l'autorité militaire Française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires Française et Tunisienne auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Article 8.

Le Gouvernement de la République Française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altère le Roy de Tunis contre toute danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altère ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Française se porte garant de l'exécution des Traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les Diverses Puissances Européennes.

Article 5.

Le Gouvernement de la République Française sera représenté auprès de Son Altesse le Roy de Tunis par un Ministre Président qui verra à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement Français avec les Autorités Tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Article 6.

Les Agens Diplomatiques et Consulaires de la France au pays

étrangers seront chargés de la —
protection des intérêts tunisiens et de
nationaux de la Régence. En retour
Son Altesse le Dey s'engage à ne
conclure aucun acte ayant un —
caractère international sans en avoir
donné connaissance au Gouvernement
de la République Française et sans
s'être entendu préalablement avec
lui.

Article 7.

Le Gouvernement de la République
Française et le Gouvernement de
Son Altesse le Dey de Tunis se
réservent de faire d'un commun
accord les bases d'une organisation
financière de la Régence qui soit
de nature à assurer le service de
la dette publique et à garantir les
droits des créanciers de la Tunisie.

Article 8.

Une contribution de guerre sera

imposée aux tribus insulaires de la
Soudanie et du littoral. Une Convention
ultérieure en déterminera le chiffre
et le mode de recouvrement dont le
Gouvernement de Son Altesse le
Roy se porte responsable.

Article 9.

Afin de protéger contre la
contrebande des armes et des
munitions de guerre les Possessions
Algériennes de la République
Française, le Gouvernement de Son
Altesse le Roy de Tunis s'engage à
prohiber toute introduction d'armes
ou de munitions de guerre par
l'île de Djerba, le port de Gabès ou
les autres ports du Sud de la
Tunisie.

Article 10.

Le présent traité sera soumis
à la ratification du Gouvernement

De la République Française et
l'instrument de ratification sera
remis à Son Altesse le Bey de
Tunis dans le plus bref délai
possible.

Casablanca, le 12 Mai 1881

محمد المازن باي

g = Miant